



Le pouvoir adjudicateur : Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

ACCORD-CADRE N° PA 03-2026

***MISE EN PLACE DE SESSIONS DE FORMATIONS
PROFESSIONNELLES AU PROFIT DES AGENTS DE CAISSES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES ADHERENTES A L'EGOC***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**Accord-cadre passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1
et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ACHETEUR	3
ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 3 – OBJET, FORME ET TYPE DU MARCHÉ	4
3.1 - Objet du marché	4
3.2 - Décomposition du contrat	4
3.3 - Forme du marché	5
3.4 - Type de marché	5
3.5 - Type de marché	6
ARTICLE 4 – REGLEMENTATION	6
ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
Article 6 – LIEU(X) d'exécution	7
ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHÉ	7
7.1 - Durée initiale	7
7.2 - Reconduction	7
7.3 - Emission des commandes et délai d'exécution	7
7.4 - Exécution complémentaire	7
ARTICLE 8 – PRIX	7
8.1 - Contenu des prix des marchés	7
8.2 - Prix de règlement	8
8.3 - Variation des prix	8
8.4 - Clause de sauvegarde	9
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT	9
9.1 - Facturation	9
9.2 - TVA	9
9.3 - Délai global de paiement – Intérêts moratoires	9
ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES TITULAIRES	10
10.1 - Obligation de déclaration d'activité	10
10.2 - Obligation de mettre en place l'équipe présentée lors de son dépôt d'offre	10
10.3 - Obligation de répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur	10
10.4 - Non satisfaction avérée d'un formateur	10
10.3 - Eviction du titulaire	11
ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION	11
ARTICLE 13 – PENALITES	12
13.1 - Pénalités de retard	12
13.2 - Pénalités en cas de non-respect du code du travail	12
13.3 - Règles générales relatives à l'application des pénalités	12
ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE	13
ARTICLE 15 – RESPONSABILITES / ASSURANCES / CONFIDENTIALITES	13
15.1 - Responsabilités	13
15.2 - Assurances	13
15.3 - Confidentialité des données	13
15.4 - Traitement des données à caractère personnel	14
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE NEUTRAITE ET LAICITE	14
ARTICLE 17 – CONSTATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE	14
17.1 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications	14
ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE	15
ARTICLE 19 – ANNULATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	15
Article 20 – ANNULATION PAR LE TITULAIRE	15
ARTICLE 21 – ANNULATION, REPORT OU EVOLUTIONS DU FAIT DE CRISE(S) SANITAIRE(S)	15
ARTICLE 22 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	16
22.1 - Changement sans création d'une nouvelle personne morale	16
22.2 - Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale	16
ARTICLE 23 – RESILIATION	16
ARTICLE 24 – LITIGES	16
ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI	17

ARTICLE 1 – ACHETEUR

L'EGOC (Entente du Grand Ouest et du Centre pour le perfectionnement des personnels des Caisses d'Allocations Familiales) est une structure mutualisée rattachée juridiquement et administrativement à la Caf d'Ille-et-Vilaine dont l'objet est d'assurer une réponse aux besoins de formation des organismes de la branche famille adhérents, répartis initialement sur les régions de Normandie, Bretagne, Centre, Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Caf de la Moselle.

Les caf adhérentes à cette entente sont :

Région Normandie FR 251 Calvados (14) FR 231 Eure (27) FR 252 Manche (50) FR 253 Orne (61) FR 232 Seine-Maritime (76)	Région pays de la Loire FR 511 Loire-Atlantique (44) FR 513 Mayenne (53) FR 512 Maine et Loire (49) FR 514 Sarthe (72) FR 515 Vendée (85)
Région Bretagne FR 523 Ille et Vilaine (35) FR 524 Morbihan (56) FR 522 Finistère (29) FR 521 Cotes d'Armor (22)	Région Nouvelle Aquitaine FR 531 Charente (16) FR 532 Charente-Maritime (17) FR 632 Creuse (23) FR 611 Dordogne (24) FR 612 Gironde (33) FR 613 Landes (40) FR 614 Lot-et-Garonne (47) FR 615 Pyrénées-Atlantiques (64) FR 534 Vienne (86) FR 633 Haute Vienne (87)
Région Centre - Val de Loire FR 241 Cher (18) FR 242 Eure-et-Loir (28) FR 243 Indre (36) FR 244 Indre-et-Loire (37) FR 245 Loir-et-Cher (Dpt 41) FR 246 Loiret (45)	Région Grand Est FR 413 Moselle (57)

L'objectif principal de l'EGOC est d'offrir aux Caf concernées les formations les plus adaptées aux besoins de leurs professionnels, à leurs projets d'action et aux évolutions institutionnelles.

L'acheteur est la Caf d'Ille et Vilaine. Le présent accord cadre relève de la politique d'achats mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine à l'attention de l'EGOC, service rattaché administrativement.

L'EGOC est l'unique bénéficiaire. Il est habilité à suivre et à contrôler l'exécution des prestations, au nom de la Caf d'Ille-et-Vilaine.

Le point de contact lors de l'exécution de l'accord-cadre est Monsieur Philippe LACHAUD – Sous-Directeur – Responsable de l'EGOC
Coordonnées : CAF d'Ille-et-Vilaine - Site de l'EGOC – Cours des Alliés – 35028 RENNES Cedex 9

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable de la Caf d'Ille-et-Vilaine.

La personne habilitée à donner des renseignements est la Directrice de la Caf d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- d'une part, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Ille-et-Vilaine dénommée ci-après « le pouvoir adjudicateur » ou l'acheteur » et représentée par sa directrice Madame Tania CONCI-HINGANT ou son représentant
- d'autre part, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre désigné dans le présent document par l'expression « le titulaire ».

ARTICLE 3 – OBJET, FORME ET TYPE DU MARCHÉ

3.1 - Objet du marché

Le présent accord cadre a pour objet le déploiement de sessions de formations professionnelles au profit des agents de Caf.

Code CPV n° 80500000 : Formation
N° 80511000 : Formation du personnel

Il a pour objet la mise en place de formation professionnelle en « INTRA » et en « INTER ». Ces actions ne concernent pas les spécificités techniques liées à l'Institution.

- Formation INTRA : dispensée à un groupe d'agents pour et au sein d'un seul organisme adhérent, appelée « chantiers locaux »
- Formation INTER : dispensée à un groupe de stagiaires provenant de plusieurs organismes adhérents, appelée « sessions régionales ».

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières PA CAF 35 n° 03-2026.

3.2 - Décomposition du contrat

Le marché est décomposé en 14 lots :

Numéro	Intitulé du lot
Lot n°1	Relation de service
Lot n°2	Communication et expression
Lot n°3	Formation métier Agents accueil
Lot n°4	Optimiser sa coproduction téléphonique
Lot n°5	Recouvrement et négociation téléphonique
Lot n°6	Formation Référents techniques
Lot n°7	Management et postures managériales
Lot n°8	Parcours d'accompagnement des managers dans leur prise de fonction
Lot n°9	Mode Projet
Lot n°10	Mieux gérer sa mémoire
Lot n°11	Assertivité
Lot n°12	Développement des capacités d'organisation
Lot n°13	Développement des capacités comportementales et Relationnelles
Lot n°14	Parcours d'accompagnement des Caf au déploiement et au suivi de la Convention Territoriale Global (CTG)

3.3 - Forme du marché

Le marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commandes

L'accord-cadre est multi attributaires. Pour chaque lot seront retenus trois titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

- Pour les prestations définies au CCTP faisant l'objet de bons de commande

Le marché est un **accord-cadre, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande selon les seuils suivants** :

- ☐ Seuil minimum : sans objet
☒ Seuil maximum : ...1 153 000.00 € HT

Conformément à l'article R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

3.4 - Type de marché

Chaque lot est passé sans minimum et AVEC un maximum.

Les estimations sont données à titre indicatif et ne présentent pas un caractère obligatoire.

Les montants estimatifs de ces prestations INTRA + INTER – prestations à bons de commande sont les suivants :

Lots	Montant <u>estimatif</u> en HT par an	Montant <u>estimatif</u> en HT sur la durée totale du marché (période de reconduction comprise)	Montant maximum des prestations commandées par bon de commande par l'EGOC (périodes de reconductions comprises)
Lot 1 – Relation de service	Estimation : 50 000 €	Estimation : 150 000 €	154 000 € HT
Lot 2– Communication et expression	Estimation : 20 000 €	Estimation : 60 000 €	62 000 € HT
Lot 3 – Formation métier Agents Accueil	Estimation : 40 000 €	Estimation : 120 000 €	124 000 € HT
Lot 4 – Optimiser sa coproduction téléphonique	Estimation : 31 250 €	Estimation : 93 750 €	94 000 € HT
Lot 5 – Recouvrement et négociation téléphonique	Estimation : 20 000 €	Estimation : 60 000 €	62 000 € HT
Lot 6 – Formation Référents techniques	Estimation : 9 000 €	Estimation : 27 000 €	28 000 € HT
Lot n°7 : Management et postures managériales	Estimation : 11 250 €	Estimation : 33 750 €	35 000 € HT
Lot n°8 : Parcours d'accompagnement des managers dans leur prise de fonction	Estimation : 38 500€	Estimation : 115 500 €	120 000 € HT
Lot n°9 : Mode Projet	Estimation : 32 500 €	Estimation : 97 500 €	100 000 € HT
Lot n°10 : Mieux gérer sa mémoire	Estimation : 12 000 €	Estimation : 36 000 €	37 000 € HT

Lot n°11 : Assertivité	Estimation : 26 250 €	Estimation : 78 750 €	80 000 € HT
Lot n°12 : Développement des capacités d'organisation	Estimation : 12 000 €	Estimation : 36 000 €	37 000 € HT
Lot n°13 : Développement des capacités comportementales et relationnelles	Estimation : 22 500 €	Estimation : 67 500 €	70 000 € HT
Lot n°14 : Parcours d'accompagnement des Caf au déploiement et au suivi de la Convention Territoriale Global (CTG)	Estimation : 50 000 €	Estimation : 150 000 €	150 000 € HT
TOTAL € HT			1 153 000 € HT

3.5 - Type de marché

Le marché est un marché public de prestations intellectuelles soumis aux dispositions Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI), issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION

Le marché est passé dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général, selon l'article L124-4 du Code de la Sécurité Sociale, l'arrêté du 19 juillet 2018 pris pour son application et conformément aux dispositions du Code de la commande publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

ARTICLE 5 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché sera constitué des pièces suivantes, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'Acte d'Engagement du titulaire (ATTRI 1)
- 2) Le tableau des prix (annexe 3 – par lot)
- 3) Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'organisme coordonnateur fera foi.
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'organisme coordonnateur fera foi.
- 5) Le C.C.A.G.- PI (Cahier des Clauses Administratives Générales – prestations intellectuelles).
- 6) Le cadre de réponses technique et performance développement durable joint à l'offre du titulaire – (annexe 2 - par lot).
- 7) La convention clauses de sous-traitance portant sur le traitement des données personnelles (annexe RGPD signée avec le(s) candidat(s) retenu(s))
- 8) La convention clauses de sous-traitance portant sur le traitement des données personnelles (annexe RGPD signée avec le(s) candidat(s) retenu(s))
- 9) Le questionnaire complété par le titulaire sur le respect du RGPD (annexe 4 - cadre de réponse RGPD du candidat)

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le titulaire (conditions générales de vente du titulaire, tarifs, documentation,...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.

Article 6 – LIEU(X) d'exécution

Les formations en INTRA seront dispensés dans des salles mises à disposition par les organismes adhérents commanditaires. Les lieux dédiés au déroulement des formations mis à disposition seront équipés des moyens matériels nécessaires pour leur bonne exécution.

Les formations en INTER seront dispensées dans des locaux déterminés et réservés par l'EGOC selon la provenance des stagiaires. Les lieux dédiés au déroulement des formations mis à disposition seront équipés des moyens matériels nécessaires pour leur bonne exécution.

Pour l'ensemble des lots, les lieux d'exécution pressentis des prestations seront précisés dans le pré-bon de commande associé à chaque demande. Par principe, les sessions de formation **seront prioritairement organisées sur les départements des caf adhérentes à l'EGOC.**

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE

7.1 - Durée initiale

L'accord-cadre prendra effet à compter de sa notification (date du marché). La mise en place des sessions de formations se fera à compter du 16 juillet 2026 pour tous les organismes. L'accord-cadre se terminera le 16 juillet 2027 si pas de reconduction (date de fin du marché) ou 16 juillet 2028 si une reconduction ou 16 juillet 2029 si une seconde reconduction.

7.2 - Reconduction

L'accord-cadre peut être reconduit DEUX (2) fois, pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 36 mois. La reconduction de l'accord-cadre est tacite. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Le pouvoir adjudicateur peut prendre une décision unilatérale de non-reconduction de l'accord-cadre au moins TROIS (3) mois avant la date d'échéance de la première période d'exécution de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de sa volonté de ne pas reconduire l'accord-cadre.

7.3 - Emission des commandes et délai d'exécution

L'émission des bons de commande s'effectuera au fur et à mesure de la survenance des besoins.

L'émission des bons de commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra pas excéder 2 mois après la date de fin du marché.

7-4 - Exécution complémentaire

Sans objet.

ARTICLE 8 –PRIX

8.1 - Contenu des prix des marchés

Les prix indiqués à l'annexe financière sont réputés comprendre l'ensemble des prestations décrites au CCTP ainsi que les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des intervenants.

En complément de l'article 10.1.3 du C.C.A.G-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix dans le cadre de marches conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

8.2 - Prix de règlement

- **Pour tous les lots (à l'exception du lot 8 et du lot 14) :**

Les prix unitaires du marché sont traités sur la base du tableau de prix (annexe 03 à l'ATTR11 – AE par LOT).

- **Pour le lot 8 et le lot 14 :**

Les prix forfaitaires du marché sont traités sur la base du tableau de prix (annexe 03 à l'ATTR11 – AE par LOT).

8.3 - Variation des prix

Les prix seront fermes et non révisables pour la première année de l'accord-cadre.

Les prix sont, ensuite, révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit avril 2026. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

La révision des prix s'effectuera selon la formule suivante :

- **Pour les prestations faisant l'objet de bons de commande (INTER+INTRA) :**

Les prix plafonds sont révisables pour l'accord-cadre,

La révision des prix de l'accord-cadre est effectuée à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre de la manière suivante :

$$P = P_o \times (I/I_o)$$

dans laquelle :

P : prix de règlement

P_o : prix initial, tel qu'indiqué dans l'annexe financière à l'acte d'engagement lors de la soumission à l'accord-cadre

I = dernière valeur de l'indice ICHT-rev- activités spécialisées, scientifiques, techniques (indice mensuel du coût horaire du travail révisé publié par l'Insee identifiant 001565195) - connue et publié au mois précédent la date d'anniversaire

I_o = dernière valeur de l'indice ICHT-rev- activités spécialisées, scientifiques, techniques (indice mensuel du coût horaire du travail révisé publié par l'Insee identifiant 001565195) du mois qui précède celui fixé pour la date limite de remise des offres

La formule de révision est calculée avec quatre décimales et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur (c'est au dernier moment que s'effectuera l'arrondi contractuel au millième supérieur).

Il appartiendra au Titulaire du marché de soumettre à la Caf la nouvelle grille de prix révisée en l'adressant obligatoirement 1 mois avant la date anniversaire.

8.4 - Clause de sauvegarde

Lorsque l'application de la formule ou révision ci-dessus fait apparaître une variation de prix de 5% ou plus, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité, sous réserve d'en informer le titulaire avec préavis de trois mois, de résilier l'accord-cadre, sans indemnité pour la partie non-exécutée des prestations.

Il en serait de même si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

9.1 - Facturation

Les factures afférentes au marché sont établies en un seul exemplaire original, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siren ou Siret et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro du marché
- le numéro de bon de commande
- le détail de la prestation exécutée et l'intitulé du marché
- le montant hors T.V.A. de l'intervention
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant
- le montant toutes taxes comprises de la facture
- le cas échéant, tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération
- la date d'exécution des prestations.

Le titulaire apportera un soin particulier à l'établissement de sa facture.

Les factures seront envoyées par le biais de Chorus Pro (code service « 003 – Formations Egoc ») avec l'entête suivante :

CAF 35 - EGOC
Cours des Alliés
35028 RENNES Cedex 9

9.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Si le candidat bénéficie, dans le cadre de son activité professionnel, d'une exonération de TVA conformément à l'article 261-7-1-b du CGI, **fournir les éléments justificatifs.**

9.3 - Délai global de paiement – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est calculé dans les conditions précisées aux articles L.2192-12 et suivants du Code de la commande publique. Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture par les organismes adhérents.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros

à son profit. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DES TITULAIRES

10.1 - Obligation de déclaration d'activité

Le titulaire doit avoir effectué les obligations de déclaration d'activité telles que prévues à l'article L.6351-1 du Code du travail. Il devra en apporter la preuve à la demande de l'acheteur.

10.2 - Obligation de mettre en place l'équipe présentée lors de son dépôt d'offre

Le titulaire s'engage à mettre en place l'équipe qu'il a présentée lors de son dépôt d'offre. Le titulaire désigne au sein de cette équipe un collaborateur permanent ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Ce correspondant a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations. **Nous requérons une constance de ce correspondant et souhaitons éviter les changements de référent en cours de projet.**

Toutefois, en cas de départ d'un membre de l'équipe, le titulaire doit en aviser immédiatement la Personne Responsable du Marché, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire est responsable de l'adéquation des compétences de ses collaborateurs avec les besoins exprimés par les organismes bénéficiaires et/ou l'EGOC.

Toute modification de l'organisation du personnel affecté à la réalisation des prestations doit faire l'objet d'un accord de l'Egoc.

A cet effet, le titulaire prendra contact avec l'EGOC afin de présenter les modifications envisagées.

La nouvelle organisation devra être confirmée par écrit (courrier électronique) par le titulaire.

La mise en œuvre de cette nouvelle organisation est subordonnée à l'accord exprès de l'EGOC ou, à défaut, à l'absence de réponse écrite dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du mail du titulaire.

Passé ce délai, et sauf opposition écrite de l'EGOC, l'accord sera réputé acquis.

10.3 - Obligation de répondre aux sollicitations du pouvoir adjudicateur

Les titulaires de l'accord-cadre s'engagent, pour toute sa durée, à répondre à chaque émission de bons de commande qui leur seront adressés conformément aux conditions déterminées dans leur offre initiale.

Le titulaire doit motiver son absence de réponse. Seront acceptées, l'indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel. La réalité de la motivation sera appréciée par le pouvoir adjudicateur.

10.4 - Non satisfaction avérée d'un formateur

Dans le cadre des évaluations de fin de stage et des évaluations différées menées par l'EGOC en collaboration avec les stagiaires et leur hiérarchie, s'il apparaît qu'un formateur ne donne pas satisfaction à plus de 2 formations, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander le remplacement de ce formateur pour les sessions de formations ultérieures et jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

10.3 - Eviction du titulaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- en l'absence de réponse non justifiée,
- en cas de mauvaise exécution d'une ou plusieurs prestations notamment à l'issue d'une ou plusieurs actions de remédiations.

ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

Les modalités de commandes des prestations sont effectuées auprès des titulaires de l'accord-cadre (bons de commande multi-attributaires). Les trois titulaires du lot concerné seront sollicités au fur et à mesure des besoins de la manière suivante :

L'EGOC s'adressera en priorité au titulaire arrivé premier lors de l'analyse des offres pour l'accord-cadre. En cas de refus de ce dernier pour répondre aux bons de commande, l'EGOC s'adressera au titulaire arrivé deuxième lors de la sélection de l'accord-cadre. En cas de refus de ce dernier, l'EGOC s'adressera au troisième titulaire.

Chaque bon de commande précisera :

- Le numéro de marché de l'accord-cadre
- Le délai de réponse à la commande
- Le nom et adresse du titulaire
- Le numéro de la commande
- L'intitulé précis de la formation à assurer
- La nature de la formation en INTER et INTRA à réaliser
- Le nombre de jours de formation
- Les dates ou périodes souhaitées et le lieu de formation retenu ou pressenti
- Le nombre moyen de participants
- Pour tous les lots (à l'exception des lots 8 et 14):
 - ↳ indication du coût jour et le coût total TTC tout frais compris conformément au Bordereau de prix
- Pour les lots 8 et 14 :
 - ↳ indication du coût de la session de formation et le coût total TTC tout frais compris conformément au Bordereau de prix
- L'adresse de facturation
- La validation du programme complet détaillé de la formation
- La demande d'une présentation détaillée du/des formateur(s) pressenti(s) à l'animation de la formation

ARTICLE 12 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérifications seront réalisées dans les conditions prévues au CCAG-PI.

Conformément au CCAG PI, l'organisme dispose de 2 mois à compter de la fin d'exécution des prestations prévues au CCTP, pour procéder soit à l'admission des prestations soit à leur ajournement, leur rejet ou leur réfaction. A défaut de décision de l'organisme dans ce délai, les prestations sont réputées admises à l'issue de ce délai de 2 mois.

ARTICLE 13 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI, lorsque le bénéficiaire juge qu'une prestation est inacceptable et que le titulaire n'a pas de son fait respecté les délais contractuels d'exécution, ce dernier encourt des pénalités.

13.1 - Pénalités de retard

Toute absence d'un intervenant non anticipée, sans qu'une solution de remplacement n'ait été proposée par le titulaire et agréée par le pouvoir adjudicateur pour la poursuite de la formation : 100 €, par heure d'absence (rappel les durées de formation journalière s'élèvent à 7 h de formation par jour). Toute heure entamée est due.

13.2 - Pénalités en cas de non-respect du code du travail

Conformément à l'article D8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de remettre au pouvoir adjudicateur, tous les six mois à compter de la date d'effet du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- c) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

Si le titulaire du marché est établi ou domicilié à l'étranger, il devra remettre les documents imposés conformément à l'article D.8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

En cas de non délivrance de ces documents, le Titulaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de les délivrer ou de présenter des observations dans un délai de 15 jours.

En cas de mise en demeure infructueuse, il sera prononcé :

- Soit la résiliation du marché aux torts du Prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques
- Soit appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du code du travail, dont le montant est fixé à 10 % du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues par le titulaire en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail

13.3 - Règles générales relatives à l'application des pénalités

Les pénalités sont appliquées directement sans qu'il soit nécessaire de mettre le titulaire en demeure.

Le montant de la pénalité est plafonné au montant dû par l'organisme concerné au titre du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-PI, les pénalités sont dues au 1^{er} euro.

Les pénalités et retenues dont le titulaire serait redevable sont déduites du montant hors taxes de la facture. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

Le titulaire, s'il envisage de recourir à la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, doit obligatoirement en informer l'organisme coordonnateur qui doit agréer les conditions de paiement du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article L.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

En tout état de cause, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement.

Si le montant des prestations confiées au sous-traitant est supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par l'organisme dans les conditions fixées aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES / ASSURANCES / CONFIDENTIALITES

15.1 - Responsabilités

Le titulaire de l'accord cadre assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Toutefois, cette responsabilité ne saurait être recherchée lorsqu'il est établi notamment :

- Que les prestations ont été rendues impossibles par le fait du pouvoir adjudicateur ;
- Que les prestations effectuées ont été rendues inefficaces par des causes étrangères au titulaire telles que la mauvaise utilisation des installations objet des prestations, la détérioration ou la destruction par un tiers de ces installations à l'insu du pouvoir adjudicateur
- Un élément de force majeure.

15.2 - Assurances

Le titulaire est responsable des conséquences des faits et actes, commis, soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres, à l'occasion de l'occupation des locaux, ainsi que plus généralement à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés. A ce titre, le titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, cette responsabilité et à payer les primes correspondantes.

Le titulaire s'engage à justifier la régularité de sa situation, avant tout commencement d'exécution et puis lors de toute demande de l'organisme, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

15.3 - Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le personnel du titulaire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte des différents organismes.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats de traitement, sans l'autorisation expresse de la Caf concernée.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés dans le cadre de cet accord-cadre ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le titulaire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

Le titulaire s'engage, par ailleurs à respecter le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

15.4 - Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à respecter le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

Ainsi, il est tenu au respect des clauses de la convention portant clauses de sous-traitance de traitement des données personnelles qu'il a signé lors de l'attribution du marché.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DE NEUTRAITE ET LAICITE

Le titulaire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur site, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur, et notamment aux dispositions relatives à la neutralité et laïcité.

Il est rappelé au titulaire du marché qu'il est de sa responsabilité de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre du marché.

Si nécessaire, le titulaire du marché peut obtenir communication de ce règlement sur simple demande.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour de formation, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 17 – CONSTATION DE L'EXECUTION ET GARANTIE

17.1 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, la vérification des prestations est effectuée par l'EGOC sur la base :

1. du questionnaire du titulaire en fin de formation renseigné par le stagiaire,
2. du questionnaire de satisfaction du bénéficiaire renseigné par le stagiaire à la fin de la formation,
3. de la liste d'émargement des stagiaires.

Le formateur remettra à l'EGOC à l'issue de la formation ces documents originaux.

Le bénéficiaire procède aux opérations d'admission de la prestation au regard des résultats de l'ensemble de ces documents

ARTICLE 18 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE

Le prestataire s'engage à respecter le Code de la Propriété Intellectuelle dans le cadre de la réutilisation d'œuvres protégées pour toute conception de documents pédagogiques (articles L. 122-5 et L. 122-10).

Il sera fait application de l'option B prévue au chapitre V, article 25, du CCAG « Prestations intellectuelles ». Les dispositifs de formation et tous les livrables créés au cours du présent marché seront la propriété du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché cède, avec l'ensemble des garanties de droit, tous les droits patrimoniaux qu'il détient ou détiendra sur tous les documents qu'il réalise dans le cadre du présent marché, pour une durée de 16 ans.

En application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, les droits cédés comprennent les droits de reproduction, représentation, diffusion, et d'adaptation.

La rémunération des droits est incluse dans le paiement du marché,

ARTICLE 19 – ANNULATION PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur pourra annuler une session de formation sans indemnité jusqu'à 15 jours calendaires avant le début de la prestation. Il en informera le titulaire par voie mail, avec accusé réception. Passé ce délai, en cas d'annulation, une indemnité de dédit de 5 % du montant de la formation annulée sera versée à la demande du titulaire.

Article 20 – ANNULATION PAR LE TITULAIRE

- Pour la **formation INTRA**, l'annulation d'un stage par le titulaire impose à celui-ci de rembourser les frais engagés par les Caf, sur présentation des justificatifs.
- Pour la **formation INTER**, l'annulation d'une session par le titulaire impose à celui-ci de rembourser les frais engagés par l'EGOC (frais réservation salle, hôtelier...) et éventuellement engagés par les Caf (réservation hôtelière), sur présentation des justificatifs.
- Pour les **formations INTRA et INTER**, le titulaire s'engage à proposer à l'EGOC une nouvelle programmation de la prestation (dans un délai de 3 mois maximum).

ARTICLE 21 – ANNULATION, REPORT OU EVOLUTIONS DU FAIT DE CRISE(S) SANITAIRE(S)

En cas de confinement ou de mesures gouvernementales liées une crise sanitaire (ex. suite à l'épidémie du virus COVID 19...), la mise en œuvre des prestations des lots 1 à 14 prévues en présentiel pourra être adaptée sur les conditions de mise en œuvre (prix, organisation, ...) : - Report des formations - Formation à distance type visio, teams....

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

22.1 - Changement sans création d'une nouvelle personne morale

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la Caf.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

22.2 - Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire ...), il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire. Des documents tels qu'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, ou une copie de l'extrait du journal d'annonces légales, un nouveau RIB seront à fournir.

La Caf vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers, techniques et professionnels lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il s'assure de la production des documents prévus qui avait été demandé au titulaire avant l'attribution du marché.

ARTICLE 23 – RESILIATION

L'organisme coordonnateur pourra résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG – PI.

En complément, le présent accord-cadre sera résilié de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de :

- Non-respect des obligations fiscales et sociales ;
- Condamnation judiciaire ;

La résiliation entraînera l'arrêt immédiat par la Caf des versements et le remboursement par le prestataire des sommes trop perçues au prorata mensuel de la durée de résiliation avant terme. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 24 – LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit français.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 37 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, présent CCAP, la juridiction compétente sera le Tribunal civil compétent du ressort de la Caf d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI

Le présent CCAP déroge au CCAG-PI notamment sur les points suivants :

Articles du CCAP dérogatoire	Articles du CCAG – PI visés par la dérogation	Nature de la dérogation
Article 13	Article 14	Pénalités
Article 13.3	Article 14.1.3	Règles générales relatives à l'application des pénalités
Article 17.1	Article 28	Opérations de vérifications-décisions après vérifications

-:-